

soins & leurs attentions. Surquoi il observe :  
*Que de là résulte cette incertitude qui embarrasse si fort les Souverains, que même de l'avis de leurs Ministres & Conseillers, on se fonde quelquefois au hazard sur le Droit des Gens, dans des cas auxquels les maximes des autres Souverains sont directement opposées, & d'où il arrive qu'on juge par d'autres Loix, ce qui devoit être décidé par le Droit des Gens.*

« L'Histoire, observe Mr. Moser, nous fournit une foule d'exemples de Dames qui ont brillé par la supériorité de leur esprit dans le maniement des affaires politiques, & qui ont surpassé, par l'étendue de leurs vûes, de leur sagacité & de leur pénétration, des hommes qui avoient blanchi dans les affaires. Mais comme l'usage du monde leur a fermé (du moins extérieurement) tout accès dans les mystères de la politique, ce n'est que très-rarement qu'on voit une Dame à la tête d'une Ambassade formelle. »

Pour en apporter cependant un exemple, il cite celui de la Maréchale de Guébriant, qui, selon le rapport de Wicquefort, est la seule à qui le caractère d'Ambassadrice fut accordé l'an 1646 pour paroître avec plus d'éclat à la suite de la Princesse Marie-Louïse de Mantouë, épouse d'Uladislas Roi de Pologne.

Il remarque, que de toutes les Puissances de l'Europe, la France est celle qui témoigne le plus de considération aux Ambassadrices; qu'elle leur a non-seulement accordé un cérémonial réglé, mais qu'elle a aussi étendu leurs prérogatives beaucoup au-delà de celles dont elles jouissent dans d'autres Cours; & qu'en Hollande, quoique la forme du Gouvernement n'y permette pas le cérémonial qui est en usage